

**L'hon. M. Nicholson:** Le président du Congrès canadien du Travail assistait à cette réunion, monsieur l'Orateur. Je me permettrais d'ajouter qu'il s'est assez peu mêlé à la conversation, mais pour être juste envers lui, il est intervenu à un moment donné pour dire: «Vous savez, monsieur le premier ministre, que nous nous opposons à toute mesure législative qui rend obligatoire une décision d'une commission» ou quelque chose dans ce sens.

Je le répète, monsieur l'Orateur, on en est arrivé à une entente grâce à l'assurance que nous avons donnée à la Fédération des armateurs. Nous l'avons donnée alors que l'AID savait d'avance que nous allions en discuter. Pendant trois ou quatre heures, peut-être davantage, tard dans la soirée du samedi 11 et tôt le matin du 12, nous n'avons pas discuté de façon détaillée des salaires et d'autres points des huit ou neuf domaines où nous étions d'accord en principe. Mais nous avons discuté pour savoir si la somme de 40c. payable en 1967—c'est-à-dire la seconde partie—le serait à la réception du rapport et si elle serait payable le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> mai ou le 1<sup>er</sup> juin. Chacun de ces points a été discuté assez longuement.

Avant de quitter le bureau du premier ministre et après avoir tous été photographiés, j'ai vu plusieurs représentants des débardeurs serrer la main des représentants de la Fédération des armateurs à qui ils parlaient à peine un mois plus tôt, avant notre premier entretien. L'ambiance était cordiale. Nous avons été photographiés avec M. Jodoin. Avant de quitter le bureau du premier ministre, nous sommes convenus que les avocats des deux parties et certains autres représentants—non pas tous, mais un nombre suffisant pour être vraiment représentatif—se réuniraient dans mon bureau plus tard dans la matinée, pour préparer le projet de règlement.

Je dois ajouter, monsieur l'Orateur, comme vous le savez déjà, que mon secrétaire parlementaire a déposé à la Chambre le 8 courant les conditions du règlement ainsi que certains autres documents.

**M. Lewis:** Le ministre me permettrait-il de lui poser une autre question? Dois-je comprendre que l'avant-projet des conditions de l'entente a été préparé par les avocats des deux parties, et que le projet soumis aux deux parties n'a pas été préparé par son ministère?

**L'hon. M. Nicholson:** Je suis heureux qu'on me pose cette question. Lorsque les parties se sont réunies à nouveau, sachant que le temps était un élément important, mon sous-ministre, qui avait assisté à toutes les délibé-

rations, a pris sur lui de rédiger ce qu'il croyait être des conditions utiles aux deux parties—car il n'avait aucun intérêt personnel dans cette affaire. Ce projet a alors été soumis aux deux parties. Je n'ai assisté qu'à une partie des délibérations. Plusieurs modifications ont été apportées au projet préparé par mon sous-ministre, M. Haythorne.

Je me souviens tout particulièrement d'un changement important. Si vous consultez le compte rendu du 8 juillet à la page 7436, vous trouverez les 12 points sur lesquels les parties étaient tombées d'accord. Puis, on y lit ce paragraphe:

Les conventions qui expirent le 31 décembre 1965 seront modifiées par l'incorporation, dans les dites conventions, des conditions de règlement indiquées ci-dessus...

C'est-à-dire, les anciennes conventions qui ont expiré l'an dernier.

...et ces conventions modifiées...

Les conventions modifiées par les conditions de règlement dont j'ai parlé.

...demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967, à moins qu'elles ne soient modifiées par voie de négociations...

...Mais j'ai dit alors textuellement: «Que fait-on de la disposition sur la décision obligatoire? Il n'y est pas fait mention et c'était une chose entendue». Par conséquent, l'expression «ou autrement», qui figure aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes de la page 7437 a été insérée en vue de prévoir une telle situation. Il n'y a pas le moindre doute là-dessus. M. Cutler lui-même a examiné cette expression avec moi, comme l'a fait M. Pathy, représentant de l'A.I.D. Le juge Lippé et mon sous-ministre étaient présents, et ils prirent part à la discussion engagée afin de savoir si l'on pouvait trouver une meilleure expression.

**M. Douglas:** Ils furent des plus réticents dans leurs informations.

**L'hon. M. Nicholson:** Je vais vous dire pour-quoi, afin que mon honorable ami sache à quoi s'en tenir. L'Association des débardeurs a indiqué qu'elle ne tenait pas à s'engager à quelque chose qu'une loi rendait obligatoire. Mais il avait été clairement compris que l'expression «ou autrement» prévoyait cette situation, et c'est pourquoi on l'avait insérée. Que cela se soit fait par voie de négociations ou en vertu d'une législation, la chose était prévue. La seule autre manière de modifier une convention obligatoire—sauf en vertu d'une convention—c'est par une mesure législative. Il n'y a pas le moindre doute là-dessus. Je suis certain que si M. Cutler, M. Pathy ou les autres étaient interrogés à ce sujet, ils confirmeraient que telle était la situation.